

Loi modifiant les limites de zones sur l'ensemble du territoire de la commune de Céligny (7691)

du 28 mai 1998

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 1

¹ Le plan N° 28758A-509, dressé à la demande de la mairie de la commune de Céligny, en liaison avec le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 13 septembre 1996, modifié le 25 mars 1998, modifiant les limites de zones sur l'ensemble du territoire de la commune de Céligny est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée, la zone de développement 4B protégée, la zone 4B, la zone 5, la zone de développement 5, et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B destinée à des équipements publics et sur une partie de la zone ferroviaire, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 28758A-509 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-huit mai mil neuf cent nonante-huit sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil:
René LONGET

Le président du Grand Conseil:
René KOECHLIN